

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° DP 034 159 23 V0101
 Déposé le : 16/11/2023
 Demandeur : Monsieur MARRO Jean Francois
 Nature des travaux : Installation solaire
 photovoltaïque
 Sur un terrain sis à : 9 RUE DES ALOUETTES à
 MIREVAL (34110)
 Référence(s) cadastrale(s) : 159 BC 76

COMMUNE de MIREVAL

ARRETE DE RETRAIT APRES DECISION Sur demande du bénéficiaire

Le Maire de la commune de MIREVAL,

VU le Déclaration préalable n° DP 034 159 23 V0101, délivré le 01/12/2023,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants,
 VU la demande de retrait déposée au nom de MARRO Jean Francois, reçue en mairie le 07/02/2024

Considérant que, selon l'article L424-5 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire.

Considérant que le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme demande à obtenir le retrait et que les travaux n'ont pas été entrepris sur le terrain,

ARRÊTE

Article Unique - Le retrait du Déclaration préalable susvisé est prononcé à la demande du bénéficiaire.

JP
Jean-Pierre DEMOLLIERE
 Adjoint au Maire
 Délégué à l'Urbanisme

MIREVAL, le 22 Mars 2024
 Le Maire,
 Christophe DURAND,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
 Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).